

DECRET N° 86/1247 DU 20 OCTOBRE 1986

MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N° 86/230 DU 13 MARS 1986 FIXANT LES MODALITES DU PORT D'UNIFORME, D'ARMES ET DE MUNITIONS, D'INSIGNES DE GRADE DES FONCTIONNAIRES DES ADMINISTRATIONS DES FORETS, DE LA FAUNE, DE LA PECHE ET DE L'ELEVAGE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU La constitution;

VU la loi n° 81-13 du 27 Novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

VU le décrets n° 86/230 du 13 mars 1986 fixant les modalités du port d'uniforme, d'armes et de munitions des forêts, de la faune, de la pêche et de l'Elevage.

D E C R E T E

Article 1er.-

Certaines dispositions des titres II, V, et VII du décret n° 86/230 du 13 mars 1986 susvisé 86/230 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

T I T R E II - DES TENUES DES INGENIEURS ET DE LEUR COMPOSITION

.....

Article 6.-.....

d) le képi de même teinte comporte un bandeau
il est orné d'une bande de 4 centimètres de large encadrant les insignes de (étoile pour les ingénieurs
Généraux et les galons pour les inférieurs).

.....

**T I T R E V - DES INSIGNES DE GRADE DES TECHNICIENS PRINCIPAUX ET DES TECHNICIENS
DES EAUX ET FORETS .**

.....

ARTICLE 13 : Les insignes des techniciens principaux et des techniciens des eaux et des forets sont fixés ainsi qu'il suit:

- 1°)TECHNICIENS PRINCIPAUX DES CLASSE EXCEPTIONNELLE
 - 1 galon argenté avec un trait rouge latéral au milieu.
 - 1 écus ion argenté (cor de chasse)
- 2°)TECHNICIEN PRINCIPAUX DE 2e CLASSE ET TECHNICIENS DE 1ERE CLASSE.
 - 3 galons dorés en V
 - 1 écus ion argente (cor de chasse)

.....

.....

...

ARTICLE 17 : Les auxiliaires

Ils portent seul l'écusson cor de chasse argenté

T I T R E VII - DISPOSITION DIVERSES ACQUISITION PORT CONTRE FASON ET ENTRETIEN DE TENUES.

.....

ARTICLE 19 : Les personnels habillés et équipés par l'état sont pécuniairement responsables des effets et matériels qui leur sont attribués.

.....

.....

Article 2.-

Le présent décret sera enregistré puis publié au journal officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 20 OCTOBRE 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PAUL BIYA